

NO. ARTICLE	MODIFICATION PROPOSÉE	VERSION FINALE
6.06	Modifier : « au quorum du Comité exécutif, soit la majorité absolue (la moitié des voix plus une) des membres élus et nommés du Comité exécutif. » Par : « à 2% des membres de la section locale. »	Le quorum de l'Assemblée des membres est égal à 2% des membres de la section locale.
13.05	Pt.4 Retirer : « au bureau de la section locale » Remplacer : « fax » Par : « message texte » Mise en renvoi avec instructions Ajouter pt.7	Procédure à suivre pour une élection partielle : <ol style="list-style-type: none"> 1. L'avis d'élection et de mise en candidature doit être apposé aux tableaux d'affichage du syndicat au moins vingt et un jours avant le scrutin; 2. Un minimum de sept jours doit s'écouler entre l'avis et le début des mises en candidature; 3. Un minimum de sept jours doit s'écouler entre la fin des mises en candidature et le scrutin; 4. Il est obligatoire que la période de mise en candidature soit d'au moins cinq jours; (les candidatures peuvent être envoyées par message texte, par courriel ou en personne à la section locale. Le candidat est responsable à part entière de s'assurer que sa mise en candidature soit déposée dans les délais prévus.) 5. La date d'élection, les heures d'ouverture, les lieux des scrutins, le second et le troisième tour éventuel, la période des mises en candidature ainsi que les dates d'affichage de ces différents avis sont obligatoirement votées par l'assemblée des membres. 6. La section locale remet au comité d'élection une liste des membres à jour, conformément au guide sur les élections dans les sections locales, lors de l'affichage de l'avis d'élection. 7. <u>Le comité d'élection fournira un accusé réception et un aide-mémoire des règles d'élections de la mise en candidature jusqu'au dépouillement des scrutins.</u>
14.07	Révision majeure Mise en renvoi avec instructions	La section locale soulignera la retraite d'un membre en règle en lui rendant hommage et en célébrant de façon distinctive et personnelle son départ <u>en lui laissant choisir un cadeau de la valeur maximale permise par les lois dans un ensemble de choix selon ses années d'ancienneté de la section locale.</u> Elle établit également son statut de membre retraité selon l'article 12 des Statuts et règlements du Syndicat national pour les 5 prochaines années.
14.10	Modifier : « Remboursement des » Par : « Allocation pour »	14.10 – Allocation pour frais de déplacements
14.11	Remplacer : « indemnité » Par « allocation » Ajouter la section : « g. » Ajouter la note	Allocation forfaitaire quotidienne (Per diem) <ol style="list-style-type: none"> a. Une allocation forfaitaire quotidienne est payée pour les formations, les congrès et les colloques d'au moins une journée ainsi que pour toute autre activité syndicale autorisée par la section locale en dehors des heures de travail. b. Une allocation forfaitaire quotidienne de 25 \$ est payée pour les activités mentionnées dans le présent article s'il y a un déplacement de moins de 160 km. Ce montant inclut les repas et les appels téléphoniques personnels. c. Une allocation forfaitaire quotidienne de 45 \$ est payée pour les activités mentionnées dans le présent article s'il y a un déplacement d'au moins 160 km. Ce montant inclut les repas et les appels téléphoniques personnels. d. Une allocation forfaitaire quotidienne de 90 \$ est payée pour les activités mentionnées dans le présent article s'il y a une journée complète de travail accompagnée d'une nuitée, avec ou sans déplacement. Ce montant inclut les repas et les appels téléphoniques personnels. e. Une allocation forfaitaire quotidienne de 45 \$ est payée pour les activités mentionnées dans le présent article si les repas sont inclus (déjeuner, dîner et souper) et qu'il y a une journée complète de travail accompagnée d'une nuitée, avec ou sans déplacement. Ce montant inclut les appels téléphoniques personnels. f. Les allocations forfaitaires quotidiennes mentionnées dans le présent article ne sont pas applicables si le Syndicat national verse déjà une telle indemnité. g. Si les finances le permettent, un cadeau sera versé à la fin de l'année au prorata de l'assiduité aux rencontres (du début à la fin) auxquelles les représentants syndicaux élus et nommés de la section locale doivent assister à l'extérieur de leurs heures normales de travail. Un membre participant à une autre activité syndicale autorisée par la section locale est considéré comme présent. <p>Note : À l'article 14.11 section G, uniquement les retards de moins de 5 minutes seront tolérés.</p>
14.13	Pt. A Modifier : « indemnité » Par : « allocation » Ajouter : « et au président du comité des retraités » Pt. B Modifier : « Une indemnité » Par : « Un remboursement maximal » Pt. D Retirer : « ou de téléavertisseur » Et « et un montant de 150 \$ sera attribué pour l'achat de l'appareil. »	Cellulaires <ol style="list-style-type: none"> a. Une allocation de 30 \$ est versée mensuellement à tous les représentants syndicaux élus ou nommés de la section locale, au président du comité d'élections et au président du comité des retraités. Cette indemnité est remboursable dans un ratio de 1/50 membres. Pour les unités de moins de 150 membres, seules les indemnités prévues au point "a." s'applique aux présidents d'unité. La section locale se réserve le droit d'augmenter ou diminuer, au besoin, le nombre d'indemnités cellulaire. b. Un remboursement maximal de 75 \$ est versée mensuellement, aux présidents d'unités, au président de la section locale, au secrétaire-trésorier, et à tous les représentants syndicaux élus ou nommés libérés à temps plein prévu dans le cadre de leurs fonctions. c. Les représentants syndicaux élus ou nommés ne peuvent avoir droit qu'à une seule des deux indemnités mensuelles. d. Les représentants syndicaux élus ou nommés ne peuvent recevoir d'indemnité si leur forfait cellulaire est à la charge de la section locale. Un seul téléphone cellulaire sera fourni par mandat.